

PLAINTES AUPRES DE L'ORDRE DES MEDECINS

GILSON M.*

RÉSUMÉ

Description de la procédure concernant le traitement des plaintes auprès de l'Ordre des Médecins.

SUMMARY

Description of the procedure concerning the treatment of the complaints near the Medical Association.

MOTS-CLÉS

Ordre des Médecins, Plaintes, Procédure disciplinaire.

KEY-WORDS

Medical Association, Complaints, Disciplinary proceeding

L'Ordre des Médecins a pour mission de veiller à l'observation des principes de déontologie, de défendre l'honneur et l'indépendance des médecins, et de veiller à ce que n'exercent la médecine que ceux qui ont la compétence nécessaire.

C'est donc à lui que vont être adressées les plaintes concernant les médecins et il faut bien reconnaître que celles-ci sont actuellement de plus en plus nombreuses.

Le but de cette communication est d'expliquer les procédures mises en place, procédures qui peuvent paraître un peu compliquées.

En pratique, l'Ordre des Médecins comporte plusieurs échelons:

- les *Conseils provinciaux*, au nombre de dix, un par province et deux, l'un francophone et l'autre néerlandophone, pour le Brabant. Ils sont chargés, entre autres, d'assurer le rôle disciplinaire propre aux ordres professionnels, comme pour les pharmaciens, les avocats, les architectes, etc...

Ils sont composés de conseillers effectifs et suppléants élus par leurs pairs et de deux magistrats assesseurs, l'un effectif et l'autre suppléant, nommés par le Roi, souvent choisis dans la magistrature des tribunaux de première instance. Le magistrat est obligatoirement présent à chaque réunion du Conseil, du Bureau et des Commissions d'instruction, il n'a pas de voix délibérative, mais bien consultative et doit veiller à l'observation de la Loi et des règles du Droit. Il a le pouvoir d'aller en appel contre une décision disciplinaire de son Conseil, s'il juge la sanction trop sévère ou trop faible. Son appel doit être motivé.

- le *Conseil national*, composé d'un représentant par Conseil provincial et de délégués dési-

.....

* *Président honoraire du Conseil provincial de Liège de l'Ordre des Médecins*

received: 27.10.03

accepted: 05.12.03

gnés par les Universités. Il est présidé par le magistrat effectif ou suppléant, membre de la Cour de Cassation et nommé par le Roi. Le Conseil national a la possibilité d'aller en appel contre une décision disciplinaire prise par un Conseil provincial.

- les *Conseils d'Appel*, un francophone et un néerlandophone, sont composés d'un délégué par Conseil provincial et d'autant de magistrats dont l'un est président avec double voix délibérative.

Pour se limiter au sujet de la réunion, les plaintes adressées au Conseil provincial, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil national, ont des origines variées, parmi lesquelles on peut citer:

- la plainte d'un patient contre un médecin
- la plainte d'un organisme, par exemple l'INAMI, contre un médecin
- la plainte d'un médecin contre un de ses confrères.

Ces plaintes sont examinées en premier lieu par le Bureau du Conseil provincial, composé du président, du vice-président, du secrétaire, du délégué provincial au Conseil national (celui-ci sans voix délibérative) et du magistrat assesseur, effectif ou suppléant. Il faut rappeler qu'aucune séance du Conseil provincial, de son Bureau ou de ses Commissions d'instruction ne peut se tenir hors la présence du magistrat assesseur.

En matière disciplinaire, le rôle du Bureau est de séparer les plaintes concernant un manquement à la déontologie médicale, des plaintes relevant manifestement des juridictions civiles ou pénales. Dans ces derniers cas, il est envoyé au plaignant un accusé de réception lui signalant que la plainte n'a pas une incidence déontologique relevant du Conseil de l'Ordre et lui conseillant de s'adresser éventuellement à un avocat. Il faut savoir que ce type de plainte n'est pas rare, car le public ne connaît pas, en général, les limites de compétence de l'Ordre des Médecins.

A titre d'exemple, le chirurgien qui oublie une compresse dans un abdomen ne commet pas une faute déontologique et, si plainte il y a, elle doit être adressée à une juridiction civile ou pénale. Mais si ce chirurgien oublie systématiquement

quement une compresse à chacune de ses interventions, le problème devient un manque de compétence professionnelle et relève alors également et, en plus, du Conseil de l'Ordre.

C'est aussi au stade du Bureau que sont éliminées les plaintes manifestement fantaisistes, souvent répétitives et émanant des mêmes personnes.

Il reste alors les plaintes relevant d'un manquement déontologique. Elles peuvent être très variées. Pour en citer quelques-unes dans le désordre: faux certificats ou certificats de complaisance, divulgation du secret professionnel, refus de continuité des soins ou refus de participation à la garde, publicité abusive, prescriptions abusives de médicaments et de drogues, malversations au niveau des attestations de soins signalées par l'INAMI, dénigrement d'un confrère, délits sexuels, etc...

Le Bureau envoie un accusé de réception au plaignant en lui signalant que, conformément aux règles de la procédure disciplinaire commune à tous les ordres, il ne sera pas tenu au courant d'une éventuelle sanction prononcée par le Conseil provincial.

Il désigne alors une Commission d'instruction, formée de deux ou trois conseillers effectifs ou suppléants et du magistrat assesseur suppléant, chargée d'instruire l'affaire en interrogeant le médecin mis en cause et éventuellement le plaignant si cela s'avère nécessaire.

Après avoir recueilli toutes les informations utiles, la Commission d'instruction fait son rapport lors d'une réunion du Conseil provincial siégeant en tant que Conseil de mise en prévention. Le médecin mis en cause n'est pas présent à ce stade-là.

Ce Conseil décide par vote secret, soit de prononcer un non-lieu si aucun des éléments recueillis à l'instruction ne permet de vérifier le bien-fondé de la plainte et donc d'inculper le médecin, soit de décider la comparution devant le Conseil provincial lors d'une séance disciplinaire. Lors de cette séance, le médecin peut se faire assister par un conseil, avocat ou toute autre personne. Sauf circonstances ex-

ceptionnelles, le Conseil disciplinaire siège à huis clos.

A ce stade, le Conseil peut encore prononcer un non-lieu. Si la plainte se révèle justifiée, les sanctions appliquées sont, soit mineures: avertissement, censure, réprimande, soit majeures correspondant à une suspension du droit d'exercer la médecine, suspension pouvant être d'un jour, huit jours, quinze jours, un mois, six mois, un an, deux ans, pouvant même aller, mais c'est exceptionnel, jusqu'à la radiation définitive avec interdiction de pratiquer la médecine.

Toutes ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, ont pour conséquence supplémentaire que le médecin condamné ne peut plus être candidat à l'élection au Conseil de l'Ordre, et ce à titre définitif.

Le magistrat assesseur du Conseil provincial, le président du Conseil national et évidemment

le médecin condamné ont le droit d'interjeter appel et l'affaire est alors reprise sur la forme et/ou sur le fond par le Conseil d'Appel.

Voilà en résumé la procédure disciplinaire telle qu'elle se réalise à l'Ordre des Médecins, avec la garantie permanente du respect du Droit et de la Loi, apportée par la présence d'un magistrat, à tous les niveaux. Certains ordres professionnels n'ont pas cette garantie.

.....

Adresse pour correspondance et tirés à part:
Dr Marcel GILSON
rue du Palais 66
B-4800 Verviers